



Convention de mise à disposition d'un terrain communal

Tél : 06 25 80 13 07

Mail

lespinassiere.mairie@gmail.com

Entre les soussignés :

La commune de Lespinassière, représentée par son maire, Monsieur Charles Lucet, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 20/06/2014

ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

L'association « RENDEZ-VOUS A LESPI », déclarée en préfecture sous le numéro W11100505, ayant son siège à Emmaüs 11 160 Lespinassière, représentée par Monsieur Patrice Lengard, dûment habilité aux fins des présentes par décision du 02 Mai 2023.

ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune possède un terrain cadastré AB 347

L'objet social de l'Association est le suivant : promouvoir, développer et valoriser le travail des paysans, producteurs, artisans locaux, permettre l'accès à des produits locaux, promouvoir le travail dans une démarche respectueuse des personnes, des animaux et de l'environnement.

La Commune souhaite apporter son soutien à l'Association, dans la mesure où l'Association mène des actions positives pour la vie communale : ventes de produits locaux ; pour cela, la Commune décide de mettre à disposition de l'Association le terrain mentionné ci avant.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Association le terrain cadastré AB 347

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la Commune, l'Association verse à la Commune une redevance 10 € pour la saison.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 3 août 2023 et ce jusqu'au 30 novembre 2023

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal ; elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation du terrain

Le terrain est mis à disposition de l'Association par la Commune pour permettre à l'Association de réaliser une activité estivale ; dans ces conditions, l'Association s'engage à utiliser le terrain de Août à Novembre, tous les vendredis de 15 H 00 à 19 h 00.

Le rangement et le nettoyage se fera de manière à ne pas déranger les clients du restaurant installés en terrasse.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain par la Commune, l'Association s'engage à entretenir correctement le terrain, afin de le conserver propre à son usage.

La vente pour consommation sur place de boissons alcoolisées est interdite sur le site.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association est seule responsable au titre d'un quelconque dommage subi au sein du terrain ; l'Association déclare pour cela avoir souscrit une assurance de responsabilité civile.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

La présente convention est conclue *intuitu personae* ; l'Association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le terrain au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

La Commune ne supporte aucune responsabilité quelconque.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout litige à la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Lespinassière, le 3 Août 2023

Charles Lucet,
Maire

Monsieur Patrice Lengard
Membre du Conseil d'administration
collégial de l'association.